

**Séance ordinaire du 3 juin 2011****ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du président d'assemblée.

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2011.
- 1.3 Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 mai 2011.
- 1.4 Remplacement du maire suppléant.
- 1.5 Autorisation à signer des chèques.
- 1.6 Congrès de la fédération québécoise des municipalités du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2011.
- 1.7 Adoption du règlement numéro 436-2011 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Lac-Simon.
- 1.8 Adoption du règlement numéro 437-2011 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des Lac-Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.
- 1.9 Déclaration des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Gaston A. Tremblay et de la conseillère, madame Lise Villeneuve.
- 1.10 Dépôt du rapport annuel de la mutuelle des municipalités du Québec (MMQ).
- 1.11 Décision sur la nomination du belvédère.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS****3. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

- 3.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de mai 2011.
- 3.2 Vente d'équipements.

**4. INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**

- 4.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.
- 4.2 Autorisation d'acquérir six (6) habits de combats.
- 4.3 Autorisation d'acquérir cinq (5) radios portatifs.

**5. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur des Travaux publics.
- 5.2 Autoriser le directeur général à signer le contrat avec le ministère des Transports pour le déneigement et le déglçage du chemin Tour-du-Lac.
- 5.3 Autorisation de signer les formulaires requis pour la demande de subvention et autorisation à préparer un appel d'offres pour la pose de glissières.
- 5.4 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier – demande de subvention.
- 5.5 Demande de lampadaire rue Pilon.

**6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 6.2 Remplacement de monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 6.3 Dépôt du rapport se rapportant au suivi des fosses septiques du côté ouest.
- 6.4 Renouvellement de la carte de membre de la CREDDO.
- 6.5 Adoption du règlement numéro U-2-19 amendant le règlement de zonage numéro U-2, afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.
- 6.6 Vente du terrain à monsieur Richard Lamothe.

**7. COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 7.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur de la collecte des ordures et des matières recyclables.

**8. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

- 8.1 Demande de permission par le propriétaire du bar l'Aventure.

**9. CORRESPONDANCE**

- 9.1 Tournoi de golf-bénéfice par la Caisse Populaire de la Petite-Nation.
- 9.2 Lettre de remerciement – Municipalité de Montpellier.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS****11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**PROCÈS-VERBAL****1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **3 juin 2011 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Paul Malouf	Gilles Robillard	Robert Johnson
Louise Houle Richard	Pierre Paquin	Lise Villeneuve

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gaston A. Tremblay.

Monsieur Jacques Maillé, directeur général est aussi présent.

Environ 60 personnes assistent à l'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE****1.1**

135-06-2011

**Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Il est résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour soit adopté.

**Adoptée**

**1.2**

136-06-2011

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2011.**

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2011 soit adopté tel que déposé aux membres du conseil.

**Adoptée**

**1.3**

137-06-2011

**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 mai 2011.**

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 mai 2011 soit adopté tel que déposé aux membres du conseil.

**Adoptée**

**1.4**

138-06-2011

**Remplacement du maire suppléant.**

CONSIDÉRANT QUE le maire, monsieur Gaston A. Tremblay désire que les conseillers acquièrent de l'expérience;

CONSIDÉRANT QUE madame Louise Houle Richard désire mettre fin à cette fonction;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon nomme monsieur Paul Malouf à titre de maire suppléant à compter de ce jour, et ce, pour une période de trois (3) mois.

**Adoptée****139-06-2011 1.5  
Autorisation à signer des chèques.**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gaston A. Tremblay a été élu maire lors du scrutin le 29 mai dernier;

Il est résolu unanimement;

QUE monsieur le maire, Gaston A. Tremblay soit autorisé à signer les chèques de la municipalité de Lac-Simon en remplacement de monsieur Denis Papin décédé le 12 février dernier.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Caisse Populaire de la Petite-Nation

**140-06-2011 1.6  
Congrès de la fédération québécoise des municipalités du 29 septembre au 1er octobre 2011.**

CONSIDÉRANT l'importance de la formation et du réseautage pour les élus;

Il est résolu unanimement;

QUE les frais encourus pour l'inscription, la participation, les déplacements et l'hébergement soient payables sur présentation des pièces justificatives;

Pour mesdames les conseillères, Lise Villeneuve et Louise Houle Richard.  
Pour monsieur le maire, Gaston A. Tremblay.  
Pour messieurs les conseillers, Paul Malouf, Pierre Paquin et Robert Johnson;

QUE le directeur général soit autorisé à participer et à s'inscrire aux mêmes conditions;

QUE les deniers requis au paiement de ces dépenses soient puisés à même les disponibilités des postes « formation et perfectionnement » compte numéro 02-1100045 et de déplacement au compte 02-11000310;

QUE les dépenses du directeur général soient puisées dans les postes similaires de la direction générale.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
FQM  
Membres du conseil

**141-06-2011 1.7  
Adoption du règlement numéro 436-2011 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Lac-Simon.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit avoir un code;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du conseil du 1er avril 2011;

CONSIDÉRANT que le code d'éthique et de déontologie énonce les valeurs suivantes;

- l'intégrité des membres de tout le conseil;
- l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect envers les autres membres d'un conseil, les employés et les citoyens;
- la loyauté envers la municipalité;
- la recherche de l'équité;

**CONSIDÉRANT** que le code d'éthique et de déontologie énonce également;

- des règles qui doivent guider la conduite d'une personne durant son mandat et 12 mois après;

**CONSIDÉRANT** que les annexes 1 et 2 font partie intégrante du règlement;

**CONSIDÉRANT** que le maire ou les membres du conseil ont l'obligation d'agir contre toute infraction au code d'éthique et de déontologie.

Il est résolu unanimement;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de prévenir notamment :

- 2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.2 Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.
- 2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.
- 2.4 Le harcèlement et l'abus verbal chronique envers un membre du conseil, un employé ou un citoyen.

#### **ARTICLE 3 INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leurs sens usuels, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **ARTICLE 4 LE PRÉSENT CODE S'APPLIQUE À TOUT MEMBRE D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **4.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

##### **4.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **4.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **4.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **4.6 Obligation de loyauté durant et après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité durant et après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **ARTICLE 5 SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° les trois (3) premières réprimandes sont verbales et la suivante est écrite et se termine par une suspension;

- 2° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

#### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
GASTON A. TREMBLAY, M.D. FRCPC  
Maire

\_\_\_\_\_  
JACQUES MAILLÉ  
Directeur général

AVIS DE MOTION:	1er avril 2011
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 mai 2011
AVIS DE PUBLICATION :	9 mai 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 juin 2011
RÉSOLUTION # :	136-06-2011
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 juin 2011

#### Adoptée

##### 1.8

142-06-2011

**Adoption du règlement numéro 437-2011 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des Lac-Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.**

**CONSIDÉRANT** que le règlement 425-2010 doit être remplacé afin d'y apporter quelques précisions;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 mai 2011;



**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger la qualité de l'eau de ses lacs, la Municipalité doit adopter un règlement obligeant la mise à l'eau d'embarcations propres;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire modifier l'application de certains éléments de protection;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir et de refondre les dispositions applicables;

**IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT;**

Madame Louise Houle Richard inscrit sa dissidence, car elle ne veut pas augmenter les frais de la vignette à 500,00 \$ pour une durée d'un mois et plus pour les utilisateurs occasionnels.

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE À COMPTER DU 1ER AVRIL 2012 CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

**Débarcadère privé :** Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et appartenant à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

**Débarcadère ou quai municipal :** Propriété municipale située face à la Mairie au 850, chemin Tour-du-Lac

**Embarcation :** Tout ouvrage motorisé destiné à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque, qui nécessite l'utilisation d'une rampe de mise à l'eau. Ce terme inclut, notamment, les motos marines

**Lacs :** Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon et Barrière.

**Utilisateur :** toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

**Vignette :** Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, selon les dispositions de l'article 7.

**ARTICLE 2 - OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE**

1) Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, vérifie que l'embarcation possède sa vignette et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de vignette valide, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage ou, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

**ARTICLE 3 - ACCÈS AUX LACS**

L'accès aux lacs, pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas non plus au terrain de camping possédant un débarcadère, à la condition que le propriétaire du terrain de camping fasse l'inspection requise à l'article 2 du présent règlement, disposition qu'il doit faire respecter intégralement, sous peine des pénalités prévues à ce règlement

**ARTICLE 4 - HEURES D'OUVERTURE DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL**

Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont de 8 h à 21 h tous les jours pendant la période estivale, soit à compter de la 3e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la fête du Travail.

**ARTICLE 5 - VIGNETTES OBLIGATOIRES**

Toute embarcation motorisée circulant sur les lacs doit être munie d'une vignette valide.

La vignette doit être apposée sur le côté avant droit de l'embarcation.

Nul ne peut utiliser le débarcadère municipal à moins d'être en possession soit d'une vignette de la municipalité de Duhamel ou de Lac-Simon.

Les coûts pour l'obtention d'une vignette sont ceux déterminés à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 6 - EMBARCATIONS DE PLUS DE 30 PIEDS****6.1 LIMITES DE LONGUEUR DES EMBARCATIONS**

Les embarcations de plus de 30 pieds sont interdites, à l'exception des pontons.

**6.2 EXCEPTION**

Malgré ce qui précède, les embarcations de plus de 30 pieds peuvent exceptionnellement être autorisées à descendre au débarcadère lors d'événements spéciaux préalablement autorisés par résolution du conseil, selon les conditions minimales indiquées à l'article 6.3

Dans un tel cas, les frais d'obtention d'un permis de naviguer sont de 50,00 \$ par embarcation, par jour.

Les propriétaires remplissant les conditions d'obtention visées à l'article 7 et ayant obtenu leur vignette au centre administratif de la municipalité au coût susmentionné auront accès au débarcadère municipal sous réserve de leur inscription sur le formulaire requis.

### 6.3 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'événements spéciaux au cours de laquelle sera permis, aux conditions minimales suivantes et de façon tout à fait exceptionnelle, à des embarcations de plus de 30 pieds d'utiliser le débarcadère municipal.

Pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue par le premier alinéa du présent article, les organisateurs de l'événement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

- 1) Présenter une demande écrite au moins 2 mois avant la tenue de l'événement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- 2) S'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'événement;
- 3) Accepter que l'événement ne puisse porter sur une période excédant 2 jours consécutifs;
- 4) S'engager à retirer du lac, dès la fin de l'événement, toutes les embarcations de plus de 30 pieds ayant participé à l'activité.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

### A- CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour obtenir une vignette, un utilisateur doit :

- 1) remplir une demande écrite sur le formulaire prescrit par la municipalité, auprès du fonctionnaire autorisé à l'émettre, au centre administratif de la municipalité, étant entendu qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de présenter sa demande de vignette, en temps opportun, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la municipalité;
- 2) fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette, le cas échéant;
- 3) payer les coûts fixés par le présent règlement pour l'obtention d'une vignette, le cas échéant.

Le formulaire de demande de vignette doit indiquer :

- 1) Le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande;
- 2) Les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, s'il en existe un, son numéro d'immatriculation;
- 3) La date prévue d'expiration de la vignette.

### B- CONDITIONS PARTICULIÈRES :

#### Vignette pour le propriétaire ou résident des lacs Simon et Barrière

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant; ou
- 2) être domicilié ou résident permanent sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant.

La vignette est valide pour 3 ans et est émise sans frais.

Une deuxième vignette peut être émise sans frais au propriétaire ou résident des lacs Simon et Barrière, à condition que toutes les autres conditions d'émission soient respectées.

Toute autre vignette supplémentaire demandée sera émise sur paiement des frais de 100,00 \$ dollars.

**Vignette pour l'utilisateur saisonnier pour résidents de Chénéville, Ripon, Montpellier et Duhamel et les terrains de camping.**

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) Payer les frais de 50,00 \$ dollars pour l'émission de la vignette

Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

**Vignette pour l'utilisateur occasionnel**

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) Payer les frais de 35,00 \$ dollars pour l'émission d'un permis de naviguer pour une durée d'une journée;
- 2) Payer les frais de 100,00 \$ dollars pour l'émission d'un permis de naviguer pour une durée d'une semaine (7 jours);
- 3) Payer les frais de 500,00 \$ dollars pour l'émission d'une vignette valide pour une durée d'un mois et plus.

**ARTICLE 8- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne l'inspecteur en bâtiments et en environnement, ainsi que toute autre personne qu'il pourra désigner par résolution, responsable de l'application du présent règlement et qui sera autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction requis.

**ARTICLE 9 - INSPECTION**

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 8 h et 20 h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et/ou propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 10 - PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$).

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000\$), s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 11 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les versions précédentes, dont notamment le règlement numéro 425-2010.

**ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

---

**GASTON A. TREMBLAY, M.D. FRCPC**  
Maire

---

**JACQUES MAILLÉ**  
Directeur général

AVIS DE MOTION: 6 mai 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 juin 2011

RÉSOLUTION # : 137-06-2011

ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> avril 2012

**1.9****Déclaration des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Gaston A. Tremblay et de la conseillère, madame Lise Villeneuve.**

Le directeur général dépose les déclarations des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Gaston A. Tremblay, et de la conseillère au poste numéro 5, madame Lise Villeneuve.

**1.10****Dépôt du rapport annuel de la mutuelle des municipalités du Québec (MMQ).**

Le directeur général dépose le rapport annuel de la Mutuelle des municipalités du Québec se rapportant aux résultats financiers et des faits saillants du dernier exercice.

**1.11**

143-06-2011

**Décision sur la nomination du belvédère.**

CONSIDÉRANT le décès de monsieur Denis Papin, maire de Lac-Simon le 12 février 2011;

CONSIDÉRANT QUE la construction du belvédère située au 2000, chemin Tour-du-Lac avait été demandée par monsieur Denis Papin;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité autorisent la nomination du belvédère située au 2000, chemin Tour-du-Lac, Belvédère « Denis Papin » et qu'une plaque y soit installée pour commémorer sa mémoire.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Madame Claudine Lavallée

**2.****PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Des citoyens se questionnent sur la pertinence d'augmenter les vignettes à cinq cents dollars (500,00 \$) pour les utilisateurs occasionnels et demandent d'analyser l'impact de cette décision par rapport au touriste et à l'économie du secteur. Ils demandent également de comparer les coûts engendrés de l'exploitation du quai par rapport aux recettes générées. Un second demande que le conseil continue à asphalter d'année en année les trois (3) kilomètres de chemin.

**3.****DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE****3.1**

144-06-2011

**Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de mai 2011.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de mai 2011;

Il est résolu unanimement;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de mai totalisant la somme de **196 687,11 \$** portant les numéros de chèques **5706 à 5818** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **2 108,66 \$** soit adoptée.  
Pour un montant total de **198 795,77 \$**.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

**3.2**

145-06-2011

**Vente d'équipements.**

CONSIDÉRANT QUE les équipements à être vendu ont été publiés le 18 mai dernier dans le journal de la Petite-Nation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon a reçu des soumissions pour l'ensemble de ces équipements;

Il est résolu unanimement;

QUE la municipalité de Lac-Simon vende aux plus offrants les équipements suivants;

À madame Francine Blais

1- Remorque dompeuse (boîte de 6' X 10' de charge)	4 001,99
1- Diable et pompe à l'huile d'engrenage	50,00
1- Baril et bassin avec pompe électrique	50,00
1- Rouleau d'asphalte avec moteur	350,00
<b>Total</b>	<b>4 451,99</b>

À monsieur Hugo Desormeaux

1- Escabeau de 6' grade III	20,00
1- Escabeau de 3' grade III	10,00
1- Presse de 6' de haut X 3' de large	60,00
<b>Total</b>	<b>90,00</b>

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Directeur des Travaux publics, monsieur Yvon Guindon

Madame Francine Blais

Monsieur Hugo Desormeaux

**4.****INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS****4.1****Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.**

Le rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim a été déposé en copie aux membres du conseil.

**4.2**

146-06-2011

**Autorisation d'acquérir six (6) habits de combats.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu important de remplacer les habits de combats désuets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire sur recommandation du directeur du service des incendies par intérim remplacer les habits de combats désuets;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent l'achat de six (6) habits de combats au coût de 1 290,00 \$ l'unité plus taxes.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Directeur du service des incendies par intérim

**4.3**

**147-06-2011**

**Autorisation d'acquérir cinq (5) radios portatifs.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de respecter le schéma de couvertures de risques afin de pouvoir bien communiquer;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire sur recommandation du directeur du service des incendies par intérim augmenter le nombre de radios portatifs;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent l'achat de cinq (5) radios portatifs au coût de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) l'unité plus taxes.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Directeur du service des incendies par intérim

**5.**

**TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

**5.1**

**Dépôt du rapport mensuel du directeur des Travaux publics.**

Le rapport mensuel du directeur du service des Travaux publics a été déposé en copie aux membres du conseil.

**5.2**

**148-06-2011**

**Autoriser le directeur général à signer le contrat avec le ministère des Transports pour le déneigement et le déglçage du chemin Tour-du-Lac.**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement et de déglçage du chemin Tour-du-Lac vient à échéance;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent le directeur général, monsieur Jacques Maillé à signer le contrat de déneigement et de déglçage du chemin Tour-du-Lac avec le Ministère des Transports.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Ministère des Transports.

**5.3**

**149-06-2011**

**Autorisation de signer les formulaires requis pour la demande de subvention et autorisation à préparer un appel d'offres pour la pose de glissières.**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports et ministre responsable de la région de l'Outaouais à accorder à notre municipalité une aide financière supplémentaire au montant de quarante mille dollars (40 000,00 \$);



Il est résolu unanimement;

QUE le directeur général soit autorisé à préparer et à signer le formulaire requis afin d'indiquer le site des travaux à améliorer soit le Rang 4 Sud et le chemin Tour-du-Lac et ainsi pouvoir obtenir prochainement la subvention pour la protection de routes (bordures accotements);

QUE le directeur général soit autorisé à préparer un appel d'offres pour la pose de glissière pour une distance maximale de deux cent cinquante (250) mètres sur le Rang 4 Sud et une distance maximale de trois cents (300) mètres sur le chemin Tour-du-Lac.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie  
Ministère des Transports

**150-06-2011 5.4 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier – demande de subvention.**

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 de Monsieur Norman MacMillan confirmant l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de notre réseau routier;

Il est résolu unanimement;

QUE le directeur général soit autorisé à préparer et à signer le formulaire requis afin d'indiquer le site des travaux soit le Rang 4 Sud et le chemin Tour-du-Lac à améliorer et ainsi pouvoir obtenir prochainement la subvention pour l'amélioration de notre réseau routier de quinze mille dollars (15 000,00 \$) tel qu'annoncer dans sa lettre du 3 juin 2011.

**Adoptée**

c.c. Ministère des Transports

**151-06-2011 5.5 Demande de lampadaire rue Pilon.**

CONSIDÉRANT la demande adressée par un citoyen de la rue Pilon afin d'obtenir l'installation d'un nouveau lampadaire;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon rejette la demande d'installer un nouveau lampadaire telle que formulée par le citoyen le 24 mai 2011.

**Adoptée**

c.c. Monsieur Claude Gadbois

**6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.**

Le rapport mensuel de l'inspecteur a été déposé aux membres du conseil.

152-06-2011

**6.2  
Remplacement de monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment-  
environnement et urbanisme.**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guy Roy est en congé de maladie pour une période indéterminée;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon remplacent, monsieur Guy Roy, en nommant monsieur Arthur Léonard à titre d'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme par intérim aux conditions défini dans la résolution numéro 38-02-2011.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Monsieur Arthur Léonard

**6.3****Dépôt du rapport se rapportant au suivi des fosses septiques du côté ouest.**

Le rapport se rapportant au suivi des fosses septiques a été déposé par l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.

153-06-2011

**6.4****Renouvellement de la carte de membre de la CREDDO.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire promouvoir la préservation de l'environnement sur son territoire;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon ne renouvellent pas la carte de membre de CREDDO.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

154-06-2011

**6.5****Adoption du règlement numéro U-2-19 amendant le règlement de zonage numéro U-2, afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Simon est régie par le code municipal et la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge qu'il est d'intérêt public d'assurer la protection du littoral, des rives et des plans d'eau existants sur le territoire municipal, nonobstant la présence de multiples bâtiments principaux sur des lots dérogoires riverains;

CONSIDÉRANT que ce conseil considère opportun d'amender le règlement de zonage numéro U-2 dans le but de modifier certaines dispositions relatives aux dérogations et aux droits acquis;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 1er avril 2011 le premier projet de règlement numéro U-2-19 modifiant le règlement de zonage U-2;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement U-2-19, le 29 avril 2011;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le second projet de règlement numéro U-2-19 modifiant le règlement de zonage U-2 le 6 mai 2011;

CONSIDÉRANT qu'un avis public pour approbation référendaire a été publié le 10 mai 2011;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT;**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. - Titre**

Le présent règlement porte le titre de Règlement amendant le Règlement de zonage numéro U-2 afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.

**ARTICLE 3. – Usage dérogatoire protégé**

Le contenu du premier alinéa de l'article 13.1 est remplacé par ce qui suit :

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 4. – Bâtiment dérogatoire protégé**

Le contenu de l'article 13.2.4 est remplacé par ce qui suit :

**13.2.4 Destruction et reconstruction**

Si une construction dérogatoire au Règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une construction dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation au sol et protégée par droits acquis et qui est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, cette construction peut être reconstruite en conservant la même implantation au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé ;
- 2° si la construction dérogatoire empiétait dans une rive au moment du sinistre, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de la rive, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive; aux fins du présent paragraphe, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications peut être réduite du tiers;
- 3° outre le caractère dérogatoire protégé en ce qui a trait aux marges de recul, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 4° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre. »

#### **ARTICLE 5. – Lot dérogatoire protégé**

Le titre et le contenu de l'article 13.3 sont remplacés par ce qui suit :

#### **13.3 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

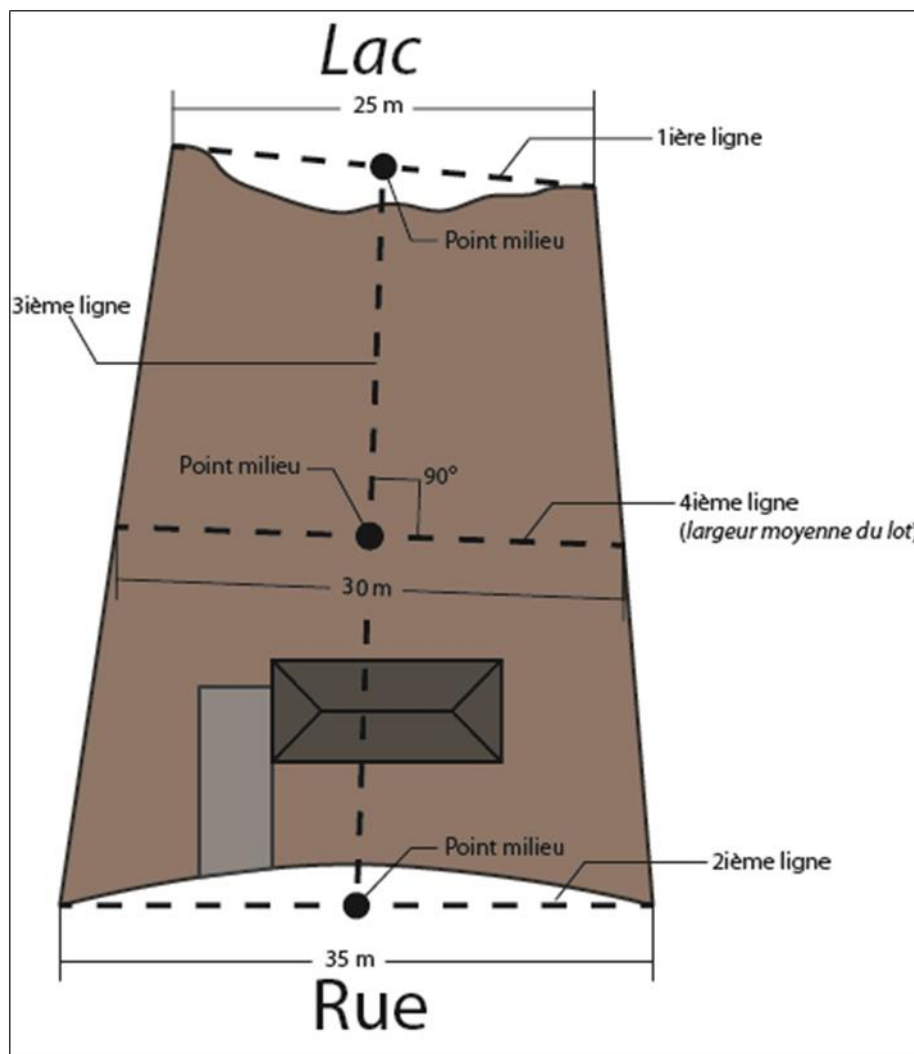
« Un bâtiment principal peut être implanté ou agrandi sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis, sous réserve du respect de toutes les dispositions suivantes :

- 1° le lot dérogatoire possède une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;
- 2° le lot dérogatoire possède une largeur moyenne de 25 mètres;
- 3° l'implantation projetée du bâtiment ou de la partie de bâtiment à construire ou à agrandir respecte toutes les normes d'implantation prescrites par le règlement de zonage et n'empiète dans aucune rive d'un cours d'eau ou d'un lac; cependant la marge avant peut être réduite du tiers de celle prescrite à L'article 6.1.4 du règlement de zonage
- 4° les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont respectées.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du présent article, la largeur moyenne d'un lot dérogatoire se calcule de la manière suivante et peut être visualisé sur le croquis 1 ici-bas :

- 1° tracer deux lignes droites entre chaque extrémité d'un lot; l'une sur la ligne avant et l'autre sur la ligne arrière;
- 2° tracer une troisième ligne entre le point milieu de chacune des deux premières lignes;
- 3° tracer une quatrième ligne perpendiculaire (à 90°) à la troisième ligne, passant par le point milieu de la troisième ligne; cette quatrième ligne correspond à la largeur moyenne d'un lot.

Croquis 1 : largeur moyenne d'un lot



## ARTICLE 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION:	4 février 2011
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	1er avril 2011
RÉSOLUTION # :	94-04-2011
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	29 avril 2011
ADOPTION DU SECOND PROJET :	6 mai 2011
AVIS D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :	10 mai 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juin 2011 U-2-19
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :	7 juin 2011
ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 juin 2011

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Monsieur Jean Perreault

Monsieur Arthur Léonard

155-06-2011

**6.6****Vente du terrain à monsieur Richard Lamothe.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité n'ont pas reçu toute l'information de la part de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Richard Lamothe a déposé à la municipalité de Lac-Simon une somme d'argent pour l'acquisition de ce terrain avant la signature de l'acte de vente;

Il est résolu unanimement;

De maintenir la résolution 201-08-210 en y ajoutant les points suivants :

QUE la municipalité de Lac-Simon demande à monsieur Richard Lamothe de remettre le terrain de la municipalité dans l'état qu'il était avant qu'il exécute les travaux de remblayage selon la réglementation en vigueur.

QUE la municipalité de Lac-Simon interdit toute dérogation mineure;

QUE toute demande de permis soit conforme à la réglementation;

QUE monsieur Richard Lamothe respecte ces conditions avant que le directeur général signe le contrat de la vente du terrain avec monsieur Lamothe.

**Adoptée**

c.c. Monsieur Arhtur Léonard, inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.

Monsieur Richard Lamothe

**7.****COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES****7.1****Dépôt du rapport mensuel du directeur de la collecte des ordures et des matières recyclables.**

Le rapport mensuel du directeur de la collecte des ordures et des matières recyclables a été déposé aux membres du conseil.

**8.****LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE****8.1**

156-06-2011

**Demande de permission par le propriétaire du bar l'Aventure.**

CONSIDÉRANT QUE le bar l'Aventure a fermé ses portes;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité abrogent la résolution numéro 137-05-2011 à l'effet de l'autoriser à exploiter un bar à la plage municipale lors de l'évènement du Poker-Run.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Propriétaire du bar l'Aventure

**9.**  
**CORRESPONDANCE**

157-06-2011

**9.1**  
**Tournoi de golf-bénéfice par la Caisse Populaire de la Petite-Nation.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ne peuvent assister au tournoi de golf;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon ne donnent pas suite à cette demande.

**Adoptée**

c.c. Trésorerie

Caisse Populaire de la Petite-Nation

**9.2**  
**Lettre de remerciement – Municipalité de Montpellier.**

La municipalité de Montpellier remercie la municipalité de Lac-Simon de les avoir appuyés relativement au projet de la réfection du presbytère.

**10.**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Un citoyen demande quand la municipalité procèdera à la vidange des quatre-vingts (80) fosses septiques restantes sur le côté ouest.

**11.**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

158-06-2011

**Levée de l'assemblée**

Il est résolu unanimement

QUE la séance soit levée à 20 h 40

**Adoptée**

---

Gaston A. Tremblay, M.D. FRCPC  
Maire

---

Jacques Maillé  
Directeur général